

Justice Etatique et médiation

Par Béatrice BLOHORN-BRENNEUR, président de chambre honoraire, médiatrice auprès du Conseil de l'Europe.

Nous venons d'une époque où la plupart des conflits trouvaient leur solution en famille, à l'école ou à l'église. Or, la crise d'autorité morale de ces institutions a entraîné l'explosion du contentieux dans la plupart des pays européens. Serions-nous donc devenus incapables de régler nos conflits sans recourir au juge ?

On assiste aujourd'hui à une évolution de l'acte de juger. Selon Paul Ricœur, « *la finalité courte de l'acte de juger est de trancher le conflit, la finalité longue est de contribuer à la paix sociale* » ? La médiation est un outil supplémentaire donné aux juges pour leur permettre de remplir leur mission : trancher le litige et contribuer à la paix sociale.

I - Les limites de la décision judiciaire

Le rétablissement de la paix sociale

Lors d'un procès, le sacro-saint dossier y tient la première place. La vie s'y réduit à un monceau de papiers qui ne la reflètent que très imparfaitement. Le plus habile plaideur, parce qu'il a senti le premier venir le procès et qu'il s'est constitué des preuves, a beau jeu de « monter » le meilleur dossier. Chacun défend sa cause en supprimant ce qui le gêne et en faisant dire aux pièces ce qu'il veut. Dans cette comédie où chacun donne sa version, tout sonne faux. Comment la paix pourrait-elle jaillir de cette justice aux antipodes de la vérité ?

La partie qui s'estime « perdante » ne se reconnaît pas dans une décision qu'elle estime inique. Quant au « vainqueur », on peut se demander si une somme d'argent est toujours suffisante pour lui rendre l'estime de lui-même. N'est-ce pas plutôt la reconnaissance des faits fautifs par l'intéressé qui peut rendre sa dignité à la victime ?

« *Vous n'avez rien compris à mon affaire* » m'a écrit une personne qui avait pourtant gagné son procès ! C'est dire à quel point la réponse juridique donnée à son affaire ne la satisfaisait pas. La Justice n'a pas su apporter une réponse à la véritable question qui lui était soumise. Elle n'a pas contribué à restaurer la paix et le dialogue.

C'est ce qui a fait dire à Pierre Draï, premier président de la Cour de cassation, : « la justice sans la paix, est-ce encore la justice ? »

La justice consacre la rupture définitive des liens entre les parties.

Lorsque le juge est saisi de faits pénalement répréhensibles, il doit sanctionner leur auteur pour faire cesser le trouble porté à l'ordre public. Le juge sanctionne et protège. Il trace les limites de ce qui est admissible,

empêche de nuire, dissuade l'auteur de recommencer. C'est la mission de la justice, symbolisée par l'épée. La sanction marque l'interdit.

Mais, dans son rôle « sanctionnateur », le juge ne privilégie pas la reprise de la relation avec l'autre. Or, il est parfois indispensable que les parties reprennent un dialogue harmonieux pour la poursuite de leurs relations. C'est le cas dans les relations d'affaires commerciales, lorsque les parents éduquent leurs enfants, lorsque que le contrat de travail est toujours en cours, ou, plus généralement, lorsque les parties sont amenées à se revoir.

Dans les affaires civiles où personne n'a violé la loi ou une règle d'ordre public, la demande en justice est, en réalité, bien souvent, l'expression d'une souffrance psychologique, qui, une fois traduite dans les termes froids et impersonnels du droit, disparaît complètement de la procédure, alors qu'elle est de plus en plus présente et oppressante chez la personne.

Le procès naît rarement en termes juridiques. Il trouve son origine dans des intérêts économiques divergents, des conflits de valeurs, des malentendus, des non-dits.

Un être humain ne peut pas être traduit en équation juridique. Lorsque le juge a rendu sa décision en droit, il a laissé intacte toute la partie invisible de l'iceberg, qui est aussi la plus considérable et qui est le siège des émotions. La réponse juridique ne résout que la petite partie émergée de l'iceberg, alors que le conflit humain demeure non traité, dans les zones intimes de l'être, prêt à réapparaître à la moindre occasion, pour donner naissance, entre les mêmes parties, à un nouveau litige sur un fondement juridique différent. C'est le « cercle vicieux » qui se reproduira en « boucle » tant que l'on ne se sera pas attaqué à l'origine des troubles.

J'ai été saisie de la vingt-huitième affaire d'une série qui opposait les mêmes parties depuis 13 ans. Les décisions de justice concernant les vingt-sept affaires précédentes avaient tranché les différents litiges juridiques, mais n'avaient pas permis aux parties de mettre un terme à leur conflit personnel.

Lorsque la justice tranche le litige, sans rechercher l'origine du conflit, elle n'apporte pas toujours une réponse adaptée.

La décision judiciaire fige le litige

L'interdépendance des liens sociaux bouleverse les rapports entre deux individus. Chaque personne en conflit réagit aux comportements de son « adversaire » et, au bout de quelque temps, l'imbroglio est tel que le conflit devient d'une complexité insoluble.

Si, dans la vie, tout est mouvement, la décision judiciaire qui fige le litige ne peut pas toujours être une réponse satisfaisante. En s'attachant à la lettre de la décision, on tend vers l'immobilisme. Pour résoudre un litige juridique, le juge doit réduire les complexités et simplifier le conflit. Il doit le faire rentrer dans un cadre juridique. L'esprit de classification ne permet pas aux forces interactives d'évoluer.

Le côté statique du jugement s'éloigne de l'aspect évolutif du conflit humain. Le litige dont est saisi le juge est la traduction juridique d'un cliché photographique d'une situation figée à l'instant « T ».

Dans ce système binaire qui fait un gagnant et un perdant, les parties vont rivaliser pour aboutir à la mort judiciaire de l'adversaire.

La décision judiciaire est tournée vers le passé et ne permet pas à la vie de repartir.

Les difficultés d'exécution des décisions de justice

Si la partie qui succombe n'adhère pas à la décision, elle sera réticente à l'exécuter. A quoi sert-il de rendre des décisions qui ne sont pas exécutées, ou qui le sont difficilement parce qu'elles ne sont pas acceptées ?

En matière prud'homale, les statistiques montrent que 62 % des décisions de première instance font l'objet d'un appel, ce qui revient à dire que plusieurs années après la survenance du litige, l'institution judiciaire n'y a pas donné une solution définitive. Régler les conflits en permettant aux parties de trouver elles-mêmes des accords auxquels elles adhèrent contribuerait à l'avènement d'une Justice plus efficace et plus rapide.

II - La médiation, un instrument de pacification du conflit

Historique

La médiation a été présentée par les pouvoirs publics comme une mesure destinée à désengorger les tribunaux : Grave erreur ! Le résultat a été de soulever une levée de boucliers de la part des juges qui y ont vu l'avènement d'une justice au rabais. Il est plus exact de dire que la médiation est une mesure de pacification des conflits qui a pour finalité une Justice de qualité plus souple et plus moderne.

Lorsque la loi de 1995 et son décret d'application de 1996 (devenu l'article 131-1 et suivant du code de procédure civile) sur la médiation furent promulgués, cette mesure apparut comme un correctif à l'inadaptation du procès dans certains types de conflits chargés d'émotion, une mesure de pacification du litige et de reconstruction de l'individu.

La médiation occidentale moderne est apparue en France, au Canada, aux États-Unis il y a une quarantaine d'années. De l'autre côté de l'Atlantique elle a été présentée comme une « alternative » au système judiciaire. Pour l'avoir pratiquée, je ne pense pas qu'en France on puisse reprendre cette définition. Je pense plutôt que la médiation est une « nouvelle approche » de la mésentente des êtres et de la résolution de leurs conflits, « un mode approprié de règlement des conflits. »

Des magistrats ont, dès le début des années 70, favorisé l'instauration de la médiation après avoir constaté que certaines décisions juridiquement fondées ne donnaient pas pleinement satisfaction et rendaient illusoire tout espoir de renouer des liens.

Les premières médiations ont été ordonnées sur le fondement de l'article 21 du nouveau code de procédure civile, selon lequel « il entre dans la mission du juge de concilier les parties ». La loi du 8 février 1995, organisant la médiation, l'a détachée de la conciliation et pour en faire un mode de résolution des conflits spécifique.

Pour Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation, la médiation correspond à « *une conception moderne de la Justice, une Justice qui facilite la négociation, qui prend en compte l'exécution, qui ménage les relations futures entre les parties, qui préserve le tissu social* ».

La Directive européenne du 21 mai 2008 sur la médiation donne cette définition : « on entend par médiation un processus structuré... dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre. »

Selon l'article 131-1 du code de procédure civile, depuis la loi française sur la médiation judiciaire de 1995 : « *le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose* ».

La médiation, un outil de modernisation de la justice

La médiation est désormais intégrée dans le processus judiciaire : ce sont les juges qui la proposent, qui l'ordonnent, qui en fixent les modalités, qui homologuent ou non l'accord des parties et enfin qui jugent les affaires qui n'aboutissent pas à un accord.

La médiation est un outil complémentaire donné aux juges pour résoudre les litiges de la manière la plus satisfaisante possible. C'est parfois le mode le mieux approprié au règlement de certains litiges.

La prise en compte des émotions par une justice qui ne manie plus seulement le glaive mais qui permet à chacun de mieux satisfaire ses besoins fondamentaux et ses intérêts est en train de voir le jour.

La médiation, un outil de pacification du conflit

Aujourd'hui, on assiste à l'émergence de différentes manières d'accompagner le conflit dans son évolution pour lui donner un dénouement favorable. Le négatif peut être transformé positivement grâce à l'introduction des sciences humaines dans l'institution judiciaire. Elles permettent de retourner aux sources du conflit pour ne pas traiter seulement ses résultats et de suivre le conflit dans son évolution.

La médiation permet à chacun de se replacer au moment de l'événement déclencheur du conflit, de supprimer les jugements apportés au comportement de l'autre, les mots excessifs qui ont émaillé les relations des parties, les suppositions faites, les interprétations données, de voir le côté positif des choses. Chacun se met à la place de l'autre.

Dans cette optique, chacun règle le conflit avec l'autre, expose son point de vue personnel, écoute celui de l'autre. Le procès avait confisqué la parole aux parties, la médiation la leur rend. La personne détruite par un conflit peut progressivement se reconstituer, retrouver l'estime de soi et reprendre goût à la vie. « L'adversaire » d'hier devient le « partenaire » d'aujourd'hui, avec qui l'on va chercher à résoudre un problème commun.

C'est en abandonnant le point de savoir qui a tort et qui a raison, qui est le bourreau et qui est la victime, pour se tourner vers la satisfaction de leurs besoins fondamentaux et de leurs intérêts, que les personnes trouvent d'autres réponses pour régler leur contentieux.

La médiation métamorphose le procès en lui donnant Vie. La photo devient film. Les deux parties vont confronter les deux versions de leur histoire commune pour écrire ensemble le scénario final. Le dynamisme de la médiation transforme le côté statique du jugement.

La médiation implique tous les aspects du conflit pris dans sa globalité. Elle réunit aussi tous les acteurs du conflit qui vont décider eux-mêmes de leur avenir. La médiation permet de restaurer les liens.

Les statistiques montrent qu'en matière civile et commerciale environ 80% des affaires traitées en médiations aboutissent à des accords exécutés sans difficulté. L'adhésion des parties à la solution du litige permet d'accéder à une Justice plus efficace et plus rapide.

Loin d'augmenter les frais de justice ou de faire perdre du temps, la médiation permet au contraire de faire des économies de temps et d'argent lorsque l'on constate que les accords qui sont obtenus le sont en trois mois et qu'ils sont exécutés volontairement.

Je peux témoigner que, dans de nombreux cas, la médiation a permis la pacification du conflit et que le seul regret manifesté par les parties, à l'issue de cette mesure, est qu'elle ne leur ait pas été proposée plus tôt.